



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Belmont (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004832/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Belmont (39), reçue le 4 août 2025 et complétée le 5 août 2025, portée par la société SOLCOMTOIS ENR représentée par Monsieur Mathieu VAN HAESEBROECK ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 20 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une parcelle communale, actuellement en friche et sans usage depuis les années 2000 selon le dossier, d'une surface clôturée d'environ 9 410 m², la surface projetée des panneaux sera d'environ 4 100 m² ; les travaux sont prévus sur une durée de six mois, entre septembre 2026 et février 2027, ce calendrier prévisionnel est susceptible d'évoluer selon les délais d'obtention des autorisations administratives mais les

travaux de préparation ne seront pas menés pendant la période de sensibilité pour les espèces (avril à juillet) selon le dossier ;

- qui comprend :

- en septembre 2026 : le débroussaillage du site, la pose de la clôture, d'une hauteur de 2 à 2,5 m pour un linéaire de 500 m avec une surélévation de 10 à 20 cm pour le passage de la petite faune, munie d'un portail et l'aménagement de la piste pour la circulation interne sur une longueur de 200 m et une largeur de 4 m, en graves concassées, il est prévu des aires de retournement dans les voies en impasse, le site étant desservi par la rue des Gravières puis par un chemin carrossable menant jusqu'aux étangs à l'ouest ;
- d'octobre à décembre 2026 : la réalisation des tranchées et la pose du raccordement électrique interne, le montage des structures porteuses fixes, orientées à 15° au sud, dont le type d'ancrage au sol et le nombre ne sont pas précisés dans le dossier, et la pose de 1600 modules photovoltaïques dont la puissance unitaire est de 620 Wc, la hauteur des tables étant comprise entre 1,1 m et 2,9 m et l'espacement entre les rangées de panneaux étant de 3,2 m ;
- en janvier 2027 : l'implantation du poste électrique, d'une surface de 18 m² et le raccordement électrique externe, prévu en piquage sur le réseau haute tension existant à moins de 10 m au sud du site du projet, le raccordement prévisionnel sera enterré le long de la voirie existante sur une profondeur pouvant varier de 50 à 80 cm jusqu'au point de piquage, le poste-source étant celui de Champvans qui dispose selon le dossier d'une capacité d'injection de 4,4 MW ;

Une maintenance préventive et curative est prévue de façon régulière à raison d'une visite trimestrielle minimum ; l'entretien annuel de la végétation sur le site est prévu par fauche mécanique ;

- qui prévoit à l'issue d'une exploitation d'une durée de 30 ans, le démantèlement de la centrale photovoltaïque pour restituer au propriétaire le terrain dans son état initial ainsi que le retraitement ou la valorisation des matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures en acier et appareils électriques) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à produire une énergie électrique d'origine renouvelable pour l'injecter sur le réseau public d'électricité, la production annuelle estimée étant de 1,2 GWh ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 « Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, le dossier loi sur l'eau doit démontrer la conformité du projet avec l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles R.214-1 à R.214-3v du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature pré-citée, si la voirie est réalisée en remblais, le projet étant situé entièrement en zone rouge du PPRi ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au sud de la commune et s'implantant sur la parcelle n°ZN36 d'une contenance totale d'environ 14,58 ha (Source : Géoportail urbanisme), sur la commune de Belmont (39), appartenant à la Communauté de communes du Val d'Amour, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Amour, valant schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 2 mai 2017, le projet est situé en zone naturelle

et forestière (N) du PLUi où « sont admis sous conditions et sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inventoriées : les installations, ouvrages et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » ;

- situé sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » (MNHN : 430014008) ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, en dehors de sites Natura 2000, en dehors de réserves naturelles régionales ou nationales et de réserves biologiques, en dehors de milieux humides inventoriés au niveau régional, le plus proche étant inventorié en cultures et plantations sous la référence « Milieu humide n°D8554 » et en partie situé sur la parcelle du projet à environ 25 m à l'est du site du projet selon le plan de masse du dossier ;

- situé en dehors de zones humides protégées, selon l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, référencées au niveau communal dans le PLUi ;

- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé ;

- situé sur une parcelle ayant fait l'objet d'observations récentes d'espèces dont certaines sont réglementées au niveau international par les Conventions de Berne et de Bonn, protégées sur l'ensemble du territoire, déterminantes de Znieff et présentent un enjeu fort à très fort du fait de leur classement en liste rouge nationale et/ou régionale en tant qu'espèces en danger critique, en danger, vulnérables et quasi-menacées comme par exemple la Sarcelle d'hiver, le Fuligule milouin, la Bécassine des marais, le Petit Gravelot et le Martin-pêcheur d'Europe (données issues de Sigogne) ;

- situé en dehors de périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau potable protégé par déclaration d'utilité publique (DUP) ;

- situé à proximité du cours d'eau BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) 2025, « La Basse Loue d'Arc-et-Senans à la confluence avec le Doubs » qui borde la parcelle du projet au nord ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2008, le projet se situe en totalité en zone rouge du PPRI correspondant à un aléa très fort d'inondation (> 1 m), la cote de référence est : 211,54 m NGF ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa faible pour le potentiel radon et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

- situé sur une parcelle concernée par une servitude d'utilité publique relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (I4) ;

- situé sur une parcelle utilisée en tant que gravière à partir des années 1970, l'activité d'extraction a cessé progressivement à partir de 1995, le site a ensuite été utilisé pour divers usages : la partie ouest a été ponctuellement utilisée comme terrain de motocross et la partie est pour le stockage de matériaux inertes, il est à signaler qu'un déversement d'hydrocarbures dans la loue (30m3) le 30 mars 1987 a été mentionné sur le site InfoTerre ;

- situé au sein de parcelles agricoles cultivées et à proximité d'habitations à environ 50 m à l'est, la zone du projet étant partiellement boisée en présence de haies et de bosquets ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait qu'un espacement minimum entre les lisières, la clôture et les premières tables est nécessaire afin de préserver le rôle de corridor de déplacement des lisières, le site du projet étant situé à proximité d'espaces boisés ;

- du fait que si des travaux de coupes d'arbres devaient être réalisés, ces derniers devront être menés uniquement entre début septembre et fin octobre afin de ne pas perturber les chiroptères ; en amont des travaux d'abattage, la vérification des éventuelles cavités par un écologue devra être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ;

- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des

jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;

- du fait de la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire, notamment l'installation d'une citerne incendie, en raison de la proximité du site du projet avec des espaces boisés, le pétitionnaire se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer la capacité de la citerne et les aménagements annexes à mettre en place ;

- du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction ;

- du fait que les équipements électriques (transformateurs, onduleur et ventilateurs), qui peuvent être source d'émissions sonores susceptibles de déranger, seront positionnés le plus éloigné possible des habitations, et si possible en hauteur, et que l'implantation de haies, sur un terrain assez plat, permettrait de limiter les nuisances sonores et paysagères du projet ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier :

- Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune susceptible de traverser le parc photovoltaïque ;
- Préparation initiale du chantier et travaux courants d'entretien de la végétation réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à juillet). En cas de risque d'atteinte à la biodiversité, le maître d'ouvrage mandatera un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- Limitation de l'occupation de l'espace au strict nécessaire pendant la phase chantier afin de préserver les milieux naturels jouxtant la zone de projet ;
- Élimination dans les filières de retraitement adaptées de tout déchet retrouvé sur site ;
- Le cas échéant, gestion des espèces exotiques envahissantes selon les règles de l'art ;
- Choix de matériaux (pistes, structures métalliques) et de couleurs (poste électrique, clôture) adaptés à l'environnement du site ;
- Réalisation des travaux du lundi au samedi et en journée. Le calendrier de chantier sera communiqué à la commune et aux riverains en avance ;
- Entretien de la végétation par fauche ;
- Maintenance préventive et curative de la centrale et mise en place d'un système d'alerte des secours en cas de sinistre ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques définies dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme) ainsi qu'avec les critères du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- le site étant entièrement situé en zone rouge du PPRI, l'article 47 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ouvre la possibilité, au représentant de l'État dans le département, de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions de PPRI, permettant en zone d'aléa d'inondation d'implanter une centrale photovoltaïque dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques, selon l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement, l'implantation d'installation photovoltaïque peut être admise à condition de :

- 1) ne pouvoir être réalisée dans une zone exposée à un aléa moindre ;
- 2) ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux ;
- 3) présenter une vulnérabilité restreinte ;
- 4) respecter à minima les conditions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes) est implanté au-dessus de la côte de référence ;

- les installations et les clôtures permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres...) et éviter l'arrachement ; le dimensionnement tient compte des vitesses et des hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenue de l'aléa de référence, et des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides ;

Il appartient au pétitionnaire de vérifier l'atteinte des conditions ci-dessus par des moyens appropriés et proportionnés aux risques ;

- se conformer à l'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau, notamment pour le nettoyage annuel du parc, en période de sécheresse ;
 - la réalisation d'inventaires habitats/faune/flore sur le site afin de vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inventoriées, comme prévu dans le PLUi, et la mise en place de mesures ERC adaptées en cas de présences d'espèces patrimoniales sur le site ;
 - la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - la prise en compte par le pétitionnaire de la réglementation sur les bruits de voisinage qui s'applique au projet notamment des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique ainsi que des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, pour rappel, le bruit devient gênant s'il est répétitif, intensif et persistant ou s'il constitue une émergence supérieure à 5 dB (A) en journée et 3 dB (A) la nuit, en cas de plainte, le projet pourra être soumis à une étude d'impact acoustique ; en phase chantier, les émissions sonores pourront être présentes notamment pour le nivellement du terrain et le battage des pieux, toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruits de chantier lors de la phase « fondation », durant le forage des pieux en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique, les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ; il est recommandé d'informer les riverains en amont du démarrage des travaux ;
 - les opérations de démantèlement et de remise en état du site après l'exploitation de la centrale photovoltaïque, prévue pour une durée de 30 ans, selon l'article R.111-63 du Code de l'urbanisme, comprennent entre autres « *la remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale* » ;
 - prévoir une ventilation adaptée pour le local technique, si ce dernier est fermé, en raison du transfert possible de radon vers les locaux clos, du fait de certaines formations géologiques locales ;
 - la vigilance particulière portée à l'Ambrosie, plante invasive très allergisante, notamment durant la phase de chantier afin qu'elle ne soit pas diffusée sur le site et ce, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'Ambrosie du 16 mai 2019, il conviendra notamment de limiter l'apport de matériaux extérieurs, de prévenir la dissémination des semences via les engins, de stabiliser rapidement les sols nus et de prévoir une surveillance régulière pendant le chantier et l'exploitation ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Belmont (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD

olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD

olivier.boujard

Date : 2025.08.29

18:45:19 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr